



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18.2024  
édition du 19 janvier 2024



IMPRIMERIE PRÉFECTURE  
ISSN 0753 - 0552

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

- AP n° 2024-082 du 19 janvier 2024 portant interdiction de la projection-débat du film documentaire « Général Soleimani héros et martyr de la résistance » organisée par l'association Culture populaire le vendredi 26 janvier 2024 à Nice ;
- AP n° 2024-083 du 19 janvier 2024 portant interdiction de manifester à destination de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var du lundi 22 au jeudi 25 janvier 2024 sur l'ensemble et à proximité des voies de circulation qui seront empruntées dans le département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la 92<sup>ème</sup> édition du Rallye automobile de Monte Carlo ».

## Arrêté préfectoral n° 2024- 082

**portant interdiction de la projection-débat du film documentaire «Général Soleimani héros et martyr de la résistance» organisée par l'association Culture populaire le vendredi 26 janvier 2024 à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment ses articles 32 et 48 ;

**Considérant** qu'une projection-débat du film intitulé « Général Soleimani héros et martyr de la résistance » est prévue le vendredi 26 janvier 2024 salle des Loges sise 18 avenue Thiers à Nice ou tout autre lieu défini ; que cette projection est ouverte au public et qu'une promotion de la soirée a été réalisée par le biais des réseaux sociaux ;

**Considérant** que le film controversé relate le combat politique et militaire du Général iranien Qassem Soleimani, ancien commandant de la force Al Qods des gardiens de la Révolution, groupe paramilitaire placé directement sous l'autorité du guide suprême l'Ayatollah Khomeini et chargé des opérations extérieures de la république islamiste ;

**Considérant** que la projection de ce film est à l'initiative de Monsieur Florent Thamri-Bastide, militant d'ultra-droite et membre de l'association « Culture populaire » qui s'inscrit dans un courant faisant une large part à la propagande

des théories complotistes, conspirationnistes et antisionistes ;

**Considérant** que ce film a été réalisé par Aïssa « d’Axe de la résistance » analyste politique et militant pro palestinien, proche de Florent Thamri-Bastide et qui se fait appeler ainsi en référence à l’opposition historique de la Révolution islamique iranienne au modernisme occidental représenté par les États-Unis et son allié Israël ;

**Considérant** que le premier intervenant au débat d’après projection est Youssef Hindi, essayiste, auteur d’ouvrages tels que « *Occident et Islam sources et genèse messianique du sionisme* » « *Chroniques du sionisme* », ouvrages dans lesquels l’auteur énonce que le sionisme dans une perspective messianiste étend son influence sur les nations jusqu’à l’intérieur des politiques nationales et participe aux divisions internes à la maison Blanche ou au Kremlin et même en Europe où il orienterait les opinions publiques ; que Monsieur Hindi est également connu pour avoir diffusé le 22 octobre 2019 un tweet dans lequel il définit le débat démocratique en France ainsi : « *Un Juif de droite qui débat avec un Juif de gauche au nom des musulmans et des chrétiens sur une chaîne de télévision présidée par les Juifs* » ;

**Considérant** que le second intervenant appelé Monsieur K est Monsieur Sébastien Trejo, militant de la mouvance d’ultra droite catholique royaliste, proche du mouvement « *Egalité et Réconciliation* » d’Alain Soral, signataire notamment de la pétition de soutien au négationniste Hervé Ryssen, et partisan lui aussi de la thèse complotiste selon laquelle les Juifs souhaiteraient dominer le monde à travers le « *plan kalergi* » ;

**Considérant** que cette projection prend place dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l’attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle dans la bande de Gaza est de nature à exacerber les tensions actuelles ;

**Considérant** que le département des Alpes maritimes, qui compte la plus grande communauté juive de France après Paris, Marseille et Lyon, fait partie des départements qui ont été les plus touchés par le nombre d’actes antisémites commis sur le territoire national ;

**Considérant** que le fait d’inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l’écrit, de la parole ou de l’image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; que de tels propos sont constitutifs d’un délit puni d’un an d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende par l’article 32 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

**Considérant** que cette projection-débat présente le risque que soient tenus des propos à caractère antisémite, ou constituant une apologie du terrorisme ; que de tels propos sont de nature à mettre en cause la cohésion nationale et les principes consacrés par la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ;

**Considérant** les nombreuses réactions suscitées par l'annonce de la diffusion de ce film aussi bien dans la presse régionale et nationale qu'auprès des personnalités politiques locales ;

**Considérant** qu'au regard de cette situation et du climat de vive tension, la tenue de cette projection-débat dans un tel contexte présente un risque majeur et sérieux de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisées pour assurer la lutte contre le terrorisme et la sécurisation générale; que dès lors elles doivent rester concentrées sur ces missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées; qu'une mesure qui interdit la projection du film documentaire « Général Soleimani héros et martyr de la résistance » le vendredi 26 janvier 2024 à Nice, répond à ces objectifs ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La projection du film documentaire « Général Soleimani héros et martyr de la résistance » le vendredi 26 janvier 2024, salle des Loges sise 18 avenue Thiers à Nice ou tout autre lieu défini, est interdite.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 19 janvier 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Arrêté préfectoral n° 2024 - **083**

**portant interdiction de manifester à destination de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var du lundi 22 au jeudi 25 janvier 2024 sur l'ensemble et à proximité des voies de circulation qui seront empruntées dans le département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la 92<sup>e</sup> édition du Rallye automobile de Monte Carlo**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
  - Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
  - Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
  - Vu** la déclaration n° 15836218 du 17 janvier 2024 par laquelle Madame Sabrina HACHOUMI fait état, pour l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var d'une manifestation statique rassemblant des Véhicules de Tourisme avec Chauffeur (VTC) pour contester les pratiques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à compter du lundi 22 janvier dès 6h00 jusqu'au jeudi 25 janvier 0h00.
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire ou limiter le déroulement d'une manifestation dès lors que son parcours empêche la poursuite d'une activité économique et la liberté d'aller et venir de la part d'usagers ;

**Considérant** que la manifestation envisagée intervient les jours de semaine, du lundi au jeudi, à des horaires où l'affluence et les flux de circulation sont très importants sur les secteurs routiers empruntés ainsi que leurs abords ;

**Considérant** que le lieu du rassemblement qui a été défini par les organisateurs emprunte des axes structurants et stratégiques essentiels au fonctionnement de l'économie locale ;

**Considérant** que le secteur empruntant les voies de circulation acheminant les usagers vers la Principauté de Monaco doit être prioritairement évité aux horaires auxquels les organisateurs pourraient établir des barrages ou ralentissement tout au long des journées du lundi 22 au jeudi 25 janvier ;

**Considérant** que les messages des organisateurs envers leurs adhérents invitent à saturer et perturber les axes de circulation pendant la tenue du Rallye Automobile de Monte Carlo ;

**Considérant** qu'une mobilisation générale du secteur des VTC sollicitée par les organisateurs créerait un blocage des accès à la Principauté de Monaco au risque d'engendrer de forts troubles avec les usagers mais également les autres professionnels du transport, ainsi qu'une perturbation de la manifestation sportive mondialement connue qui constitue la première épreuve du championnat du monde des rallyes ;

**Considérant** que le secteur de l'aéroport de Nice Côte d'Azur doit être prioritairement évité aux horaires auxquels les organisateurs souhaitent tenir leurs rassemblements statiques ;

**Considérant** ainsi que des mesures proportionnées doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : tout rassemblement de l'Union des VTC des Alpes-Maritimes et du Var, est interdit de 6h00 à 00h00 du lundi 22 au jeudi 25 janvier 2024, pour les axes de circulation suivants :

**Aux abords de l'aéroport Nice Côte d'Azur :**

- chemin de la Digue des Français depuis le rond point de la porte des Alpes jusqu'au rond-point de l'aéropostale ;
- avenue Didier Daurat ;
- boulevard Jacqueline Auriol supérieur ;
- avenue René Couzinet ;
- rond-point du Voyageur ;
- avenue Santos Dumont ;
- avenue Auguste Maïcon du rond-point Maïcon jusqu'à l'avenue des frères Wright ;
- avenue des frères Wright ;
- rue Cambillau ;

- passage des Avitailleurs ;
- bretelle d'accès, en direction de l'est, depuis le pont Napoléon III sur l'avenue Édouard Corniglion de Moulinier.

**Aux axes et à leurs accès empruntés par le rallye Monte-Carlo :**

- sortie 56 « Monaco » dans le sens France -> Italie ;
- sortie 58 « Roquebrune-Cap-Martin » dans le sens Italie -> France ;
- la sortie 52 « Nice St-Isidore » dans le sens Italie-> France ;
- la bifurcation de l'autoroute A500 située à Monaco vers l'autoroute A8 ;
- la bifurcation de la route métropolitaine M6202 vers la route métropolitaine M6202 bis
- la bifurcation de la route métropolitaine M6202 bis vers la route métropolitaine M901 et inversement ;
- la route métropolitaine M6007 traversant la commune de Cap d'Ail ;
- la route métropolitaine M6202 dans le sens St-Isidore à Plan du Var ;
- la route départementale 6202 dans le sens Le Chaudan à Puget-Théniers traversant les communes et hameaux Le Chaudan, Malaussène, Villars-sur-Var, Touët-sur-Var, Plan Souteiran, Notre Dame et Puget-Théniers

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 19.01.2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 1530

  
Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)